Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le
ID : 049-214900417-20230314-DCM2023_03_039-DE

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
COMMUNE de BRAIN SUR ALLONNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mars 2023

Convocation du 10/03/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 19

L'An deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, LEJEUNE Jacques, PETERS Nathalie, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, SCHAEFER Virginia, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, LE SAGE Gwénaëlle, TESSIER Dominique, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien , GALLARD Corine, COUINEAU Cyrille

Secrétaire de séance : M. Guillaume DUDÉ

DCM2023-03-039 **<u>École privée Saint Paul les Genêts – prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement pour un enfant solarisé pour raisons médicales :</u>**
Acte 7.6.3 : Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de l'école privée Saint Paul des Genêts située à ANGERS. Cet établissement accueille l'enfant Lucie BERNARD, élève atteinte de déficience auditive profonde, en classe de CM1.

L'article L442-5-1 du code de l'Éducation Nationale, modifié par la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 – article 6, prévoit que : « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou **lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :**
.....
3° à des raisons médicales »

Monsieur le Maire rappelle que les coûts de fonctionnement sont estimés à 245,98€ pour un élève de l'élémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Accepte de prendre en charge le somme de 245,98€ de dépenses de fonctionnement au profit de l'OGEC de l'école privée Saint Paul des Genêts d'Angers.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le
ID : 049-214900417-20230314-DCM2023_03_039-DE

Cette dépense sera prise en charge sur le compte 6558 du budget communal.

Le secrétaire,
Guillaume DUDÉ

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Yves BOUCHER

MAIRIE DE BRAIN-SUR-ALLONNES (Maine-et-Loire)